

FRELON ASIATIQUE (*VESPA VELUTINA*)

(DDC.SPP 24)

CONTEXTE « HISTORIQUE »

A- Introduction du frelon asiatique en 2004 en Lot et Garonne via l'importation d'une poterie chinoise

B- Constat : Prédation forte du FA sur les ruchers entraînant l'affaiblissement rapide des colonies d'abeilles et leur mort

C- Différents moyens de lutte officiels mis en place par le Ministère de l'Agriculture de l'Alimentation (MAA) : piégeage des reines, destruction des nids – Pas assez efficaces

D- Adaptation rapide du FA à son nouvel environnement avec une progression sur tout le territoire et donc une installation pérenne de ce dernier

E- Problématique parallèle : Atteinte à la sécurité publique (au même titre que le frelon européen) si implantation de nids à proximité d'établissements ouverts au public et accueillant des personnes dites fragiles (enfants, personnes âgées) ou de tiers allergiques aux piqûres d'hyménoptères

Problématique 2018 : Parution du Décret n° 2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales – Sous-Section 3 « *Le préfet de département.....est l'autorité administrative compétente pour procéder ou faire procéder,..... à la destruction de spécimens d'une espèce figurant sur l'une des listes établies en application des articles L. 411-5 et L. 411-6.* »

- Décret largement commenté dans la presse apicole nationale et relayé par différents organismes nationaux indiquant que les Préfets sont dans l'obligation de faire procéder à leur charge à la destruction de tous les nids de FA signalés

- Collectivités locales et administrations déconcentrées submergées de demande de destruction et de prise en charge

◆ Éléments de cadrage européen, national et régional

Réglementation CEE

- *Vespa velutina* relève de la réglementation relative aux espèces exotiques envahissantes (EEE) depuis qu'il a été classé, le 13/07/2016, au niveau européen dans la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes ;

* cette réglementation vise à appliquer le **règlement européen 1143/2014**, qui impose aux États membres la mise en place « d'un cadre d'action destiné à prévenir, réduire au minimum et atténuer les incidences négatives des EEE sur la biodiversité et les services écosystémiques » et à « limiter les dommages subis sur le plan socio-économique ».

Réglementation nationale

- texte CEE retranscrit à travers les articles L.411-5 à L.411-10 (Loi biodiversité) et R.411-32 à R.411-47 du code de l'environnement, repris dans le Décret d'avril 2017 sus-cité

- le FA est listé dans l'**arrêté du 14 février 2018** relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ; il est considéré comme une EEE de niveau 1 = **interdiction d'introduction dans le milieu naturel**

◆ Et en Dordogne



- **Octobre 2017** : organisation d'une rencontre, à l'initiative de la DDCSPP 24, entre des représentants de la profession apicole locale, le Groupement de Défense Sanitaire Apicole 24 et des professionnels de la destruction des nids intervenant en Dordogne

* objectifs : rappel de la réglementation biocide (obligation de détention d'un certibiocide pour les personnes intervenant dans la destruction) ; pilotage par le GDSA 24 de la destruction des nids de frelon en collaboration avec les professionnels volontaires (dossier en cours)

- **Janvier 2018** : rencontre entre les services de la DDT et de la DdcsPP suite à la parution du Décret d'avril 2017

* Conclusions :

1- il s'agit d'un Danger Sanitaire de 2ème catégorie donc pas d'intervention directe de l'État, ni au titre de la destruction, ni au titre d'une prise en charge financière (**point confirmé par la DREAL**). Par contre, le frelon asiatique peut occasionner d'importants dégâts aux ruches. La profession apicole est en mesure de proposer une stratégie de lutte au niveau régional pouvant être discutée au CROPSAV (gouvernance sanitaire de l'Etat)

2- communication auprès des élus locaux sur les réponses à apporter aux administrés

◆ Réponses à apporter aux administrés de Dordogne

A- le FA a été classé par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation comme Danger Sanitaire de 2ème catégorie, donc pas d'intervention de l'État, ni au titre de la destruction, ni au titre d'une prise en charge financière. Une stratégie de lutte collective peut être proposée mais uniquement au niveau des risques apicoles. Cela nécessite une réflexion préalable des GDS apicoles des départements de la Nouvelle Aquitaine.

B- Il convient :

- * d'orienter les administrés vers des professionnels de la destruction qui sont listés sur internet
- * de leur conseiller d'établir a minima 2 devis, les prix étant libres
- * toute évolution fera l'objet d'une parution sur le site préfectoral